105/PM/2025

Ville de Jacou
Département de l'Hérault

ARRETE DU MAIRE

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE REPAS DE QUARTIER – CHEMIN DE COULON

Le Maire de la commune de Jacou

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 a L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-11,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifie relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifie et complété,

Vu l'arrêté préfectoral N° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinages et bruits de chantier,

Vu la demande de Madame Nadia Touet Boschetti représentant les habitants des rues du Cers, de l'Autan et du Miejour, sollicitant l'autorisation d'organiser un repas de quartier, le vendredi 27 juin 2025 de 18h00 à minuit.
Considérant la nécessité d'encadrer cet événement afin de garantir la sécurité des participants et le respect de la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1er : Madame Nadia Touet Boschetti représentant les habitants des rues du Cers, de l'Autan et du Miejour est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation d'un repas de quartier, le vendredi 27 juin 2025 de 18h00 à minuit.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont interdits sur la petite place jouxtant l'habitation située au 31, rue de l'Autan, pendant toute la durée du repas de quartier.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le demandeur est autorisé à diffuser de la musique amplifiée sous réserve que le niveau sonore demeure acceptable pour le voisinage.

Article 5 : L'utilisation des feux de plein air et de barbecues est strictement interdite sur l'ensemble des espaces communaux ouverts au public, y compris les espaces boisés.

Article 6 : Le demandeur est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public.

Article 7 : À l'issue de l'événement, le domaine public devra être restitué dans un état de propreté impeccable, libre de tout dépôt ou déchet.

Article 8 : Madame, Messieurs :
- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Jacou-Clapiers,
- Nadia Touet Boschetti représentant les habitants des rues du Cers, de l'Autan et du Miejour,
- Le chef de service de la police municipale de Jacou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, le 04 juin 2025

Le Maire,
Renaud Calvat

MAIRIE DE JACOU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Hérault)